

Direction des Affaires Juridiques

☐ ARRETE N° 2006-0029 - D.JU.

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 4 AOÛT 2006

PORTANT CREATION  
D'UNE REGIE D'AVANCES  
« FRAIS DE REPRESENTATION »  
AUPRES DU CABINET DU PRESIDENT

Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 99/III-503/I du Conseil Général du Haut-Rhin du 1<sup>er</sup> octobre 1999 autorisant la création de régies de recettes ou d'avances ;

VU l'arrêté n° 2003 – 0038 S.JU du 21 juillet 2003 portant création d'une régie d'avances « Frais de représentation » auprès du Cabinet du Président

VU l'avis conforme du Payeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 2003 – 0038 S.JU. du 21 juillet 2003 portant création d'une régie d'avances « Frais de représentation » auprès du Cabinet du Président est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie d'avances auprès du Cabinet du Président, 100 Avenue d'Alsace – 68000 COLMAR.

ARTICLE 3 :

La présente régie d'avances a pour mission le règlement des dépenses ci-après énumérées :

- frais de restaurant pour un montant maximum de 600 Euros par facture,
- frais d'acquisition de fleurs et de cadeaux pour un montant maximum de 600 Euros par facture.

ARTICLE 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en chèque bancaire.

ARTICLE 5 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 050 Euros (trois mille cinquante euros).

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires sont nommés par le Président du Conseil Général, sur avis conforme du Payeur Départemental.

ARTICLE 7 :

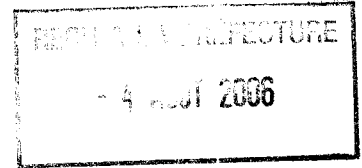
Le régisseur et les mandataires verseront la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans les meilleurs délais et au minimum à la fin de chaque mois, ainsi que lors de la sortie de fonction.

ARTICLE 8 :

Compte tenu du montant maximum des dépenses payées, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, selon la réglementation en vigueur. Elle sera automatiquement réévaluée en fonction de la variation des taux.



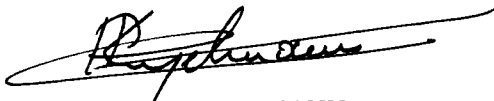
ARTICLE 10 :

Le Président du Conseil Général et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

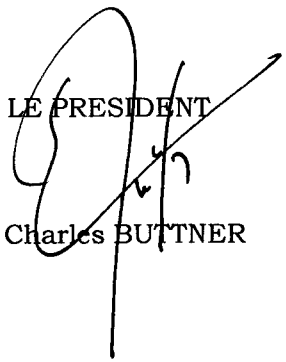
Pour acceptation, Colmar le 28/7/2006


Fait à Colmar le, 03 AOUT 2006

LE PAYEUR DEPARTEMENTAL

  
Pierre KUNZELMANN

LE PRESIDENT

  
Charles BUTTNER

  
4 Aout 06  
Septembre 06  
Conseil Général  
Département  
A. Delaite